

Qu'il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir proposée par le défendeur n'est pas concluante;

Rejette la fin de non-recevoir proposée par le défendeur;

Prononce le divorce entre le sieur (ou la dame) et la dame (ou le sieur), sur la demande dudit sieur (ou de ladite dame)

(Le reste comme à la formule 35 ci-après).

Condamne le défendeur aux dépens.

(Signatures du président et du greffier.)

20. JUGEMENT qui admet la fin de non-recevoir proposée et rejette la demande en divorce.

CODE CIV., art. 244, §§ 1 et 2.

Le tribunal;

Oùï (comme à la formule précédente);

Attendu que (motifs);

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a eu réconciliation entre les époux (noms);

Attendu qu'aux termes de l'art. 244 du Code civil, l'action en divorce est éteinte par la réconciliation des époux survenue depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action (ou depuis la demande en divorce);

Par ces motifs,

Admet la fin de non-recevoir proposée par le défendeur;

Déclare le demandeur non-recevable en son action en divorce et le condamne aux dépens.

21. CONCLUSIONS en forme de requête grossoyée tendant à obtenir la prononciation du divorce et subsidiairement l'autorisation de faire preuve des faits sur lesquels la demande en divorce est basée.

CODE CIV., art. 245. — CODE PROC. CIV., art. 252.

A MM. les président et juges, etc.

La dame (ou le sieur), demanderesse (ou demandeur) en divorce, ayant pour avoué M^e

Contre le sieur (ou la dame), défendeur (ou défenderesse), ayant pour avoué M^e

A l'honneur de vous exposer que (rappeler la demande en divorce).

Attendu que les faits sur lesquels est basée la demande de l'exposante (ou de l'exposant) sont justifiés au point de permettre au tribunal de faire immédiatement droit au fond;

Par ces motifs et autres à déduire ultérieurement, l'exposante (ou l'exposant) conclut à ce qu'il plaise au tribunal, statuant au fond, prononcer le divorce entre elle (ou lui) et le sieur (ou la dame)

Dire qu'il sera procédé par M^e, notaire à, qui sera commis à cet effet, aux opérations de la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux, en cas d'acceptation de cette communauté par la dame, et, dans tous les cas, aux opérations de la liquidation des reprises de cette dernière;

Nommer un de messieurs les juges pour le rapport en cas de contestations;

Condamner le défendeur (ou la défenderesse) aux dépens.

Subsidiairement donner acte à l'exposante (ou à l'exposant) de ce qu'elle

(ou il) articule et offre de prouver par tous les moyens de droit, notamment par témoins (1), les faits ci-après, savoir :

1^o

2^o

Autoriser l'exposante (ou l'exposant) à faire la preuve des faits sus-énoncés, notamment par témoins, devant un de MM. les juges qui sera nommé à cet effet; pour, l'enquête faite et rapportée, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra;

En cas de contestation, condamner le défendeur (ou la défenderesse) aux dépens, sinon les réserver.

(Signature de l'avoué.)

(1^{er} tarif, art. 75.)

Remarque. — A signifier par acte d'avoué à avoué.

22. ACTE contenant dénégation des faits articulés.

CODE CIV., art. 245. — CODE PROC. CIV., art. 252.

A MM. les président et juges, etc.,

La dame (ou le sieur), défenderesse (ou défendeur) en divorce, ayant pour avoué M^e

Contre le sieur (ou la dame), demandeur (ou demanderesse), ayant pour avoué, M^e

Conclut à ce qu'il vous plaise,

Attendu que les faits articulés par le sieur (ou par la dame), ne sont

(1) D'après les anciens art. 252 et suivants du Code civil, l'enquête devait être faite à l'audience et par le tribunal. Le nouvel art. 245 dispose, au contraire, par son § 1^{er}, que lorsqu'il y a lieu à enquête, elle est faite conformément aux dispositions des art. 252 et suivants du Code de procédure civile. L'enquête à l'audience « n'a aucune utilité, dit le rapport de M. Labiche, et produit souvent des résultats regrettables; de plus, elle constitue pour le tribunal une perte de temps considérable qui n'est compensée par aucun intérêt. C'est, en outre, un mode de procéder détestable, à cause de l'intervention des conseils ou amis autorisés par l'art. 253 à assister aux dépositions des témoins. Les enquêtes sont converties en scènes de récriminations, et l'autorité des magistrats est parfois insuffisante pour ramener le calme. Aussi, loin de faciliter un rapprochement, cette présence de conseils ou d'amis est une cause de conflit pendant et après l'enquête. La forme de l'enquête édictée par le Code de

procédure est bien plus simple et moins onéreuse; elle offre tout autant de garanties, et elle a, en outre, le grand avantage d'assurer le secret sur lequel il n'est pas possible de compter avec la disposition de l'art. 253 ».

« Sans doute, observe de son côté l'Exposé des motifs, si le tribunal désire s'éclairer particulièrement, s'il veut apprécier par lui-même la valeur de certaines dispositions, confronter les parties, il pourra ordonner telle mesure qu'il jugera nécessaire, notamment une comparution personnelle à l'audience; c'est le droit commun. Mais ce seront là des faits exceptionnels. En principe, un juge-commissaire unique suffit pour mener à bien l'enquête. »

Comment devra-t-il être procédé dans le cas où, avant la promulgation de la loi nouvelle, le tribunal aurait rendu un jugement autorisant le demandeur à faire l'enquête conformément aux art. 252 et suiv., Cod. proc. civ.? Sur ce point, voy. *supra*, p. 6 et suiv.

ni pertinents ni admissibles; que, d'ailleurs, il résulte, dès à présent, des documents de la cause qu'ils sont inexacts; qu'en effet ;

Donner acte à la dame (ou au sieur) de ce qu'elle (ou il) dénie formellement les faits allégués par ledit sieur (ou ladite dame) ;

Déclarer ces faits non pertinents ni admissibles, et, sans avoir égard à la demande en preuve desdits faits formée par le demandeur (ou la demanderesse), et dans laquelle il (ou elle) sera déclaré non recevable, rejeter son action en divorce et le (ou la) condamner aux dépens.

(Signature de l'avoué.)

(1^{er} tarif, art. 75.)

Remarque. — A signifier par acte d'avoué.

23. JUGEMENT qui ordonne l'enquête.

CODE CIV., art. 245. — CODE PROC. CIV., art. 255.

Le tribunal;

Attendu que les faits articulés par le demandeur (ou la demanderesse) sont pertinents et admissibles (1) et de nature, s'ils sont prouvés, à autoriser l'admission du divorce; qu'ils sont déniés par le défendeur (ou la défenderesse), et que la loi en autorise la preuve;

Par ces motifs,

Admet le demandeur (ou la demanderesse) à faire la preuve par témoins, en la forme ordinaire, devant M., juge à ce tribunal, qui est commis à cet effet, des faits suivants :

1^o ;

2^o ;

Réserve au défendeur (ou à la défenderesse) la preuve contraire pour, les enquêtes faites et rapportées, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra; dépens réservés (2).

24. QUALITÉS du jugement qui ordonne l'enquête.

CODE PROC. CIV., art. 442.

Entre le sieur (ou la dame) (nom, prénoms, profession et domicile),

(1) En déclarant les faits pertinents, le tribunal peut continuer la cause pour les opérations ultérieures à l'une des prochaines audiences. — Liège, 29 juillet 1812. — Mais la pertinence de ces faits ne peut plus être remise en question. — Trèves, 28 mai 1813.

(2) La procédure d'enquête en matière de divorce étant celle du Code de procédure civile, l'art. 451 de ce Code, qui autorise en toutes matières l'appel des jugements interlocutoires avant le jugement définitif, est applicable au jugement qui admet l'époux demandeur en divorce à la preuve de

faits articulés. Cette solution était déjà admise sous la législation antérieure. — C. cass. de Belgique, 23 mai 1884.

Aux termes de l'art. 45, n^o 8, de la loi du 28 avril 1816, les jugements interlocutoires et préparatoires de divorce sont assujettis au droit fixe de 5 francs. Cette disposition, restée sans exécution pendant tout le temps que le divorce a été aboli, doit être appliquée depuis le rétablissement de cette procédure, avec la modification de tarif résultant de l'art. 4 de la loi du 28 février 1872 (Instr. de la Régie).

demandeur (ou demanderesse), concluant et plaidant par M^e, avocat, assisté de M^e, avoué, d'une part;

Et la dame (ou le sieur) (nom, prénoms, profession et domicile), défenderesse (ou défendeur), concluant et plaidant par M^e, avocat, assisté de M^e, avoué, d'autre part;

Sans que les présentes qualités puissent préjudicier aux intérêts des parties.

Point de fait :

(Comme à la formule 11 ci-dessus jusqu'à la relation de l'assignation; puis on ajoute :)

Sur cette assignation, qui contenait constitution de M^e pour le sieur (ou la dame), M^e s'est constitué pour la dame (ou le sieur), suivant acte du palais en date du La cause a été inscrite au rôle et distribuée à la chambre du tribunal.

Par un autre acte d'avoué à avoué en date du, le sieur (ou la dame) a fait signifier à M^e, avoué de la dame (ou du sieur), des conclusions tendant à obtenir la prononciation du divorce, et subsidiairement l'autorisation de faire preuve, à l'appui de sa demande, des faits ci-après, par lui articulés, savoir :

1^o ;

2^o ;

Par un autre acte d'avoué à avoué la dame (ou le sieur) a fait signifier à M^e, avoué du sieur (ou de la dame) une déclaration de dénégation formelle des faits articulés par ce dernier (ou cette dernière).

La cause ayant été appelée en ordre utile à l'audience de ce jour, M^e, avoué du sieur (ou de la dame), demandeur (ou demanderesse), a déposé des conclusions tendant à ce qu'il plût au tribunal (dispositif des conclusions).

M^e, avoué de la défenderesse (ou du défendeur), a lu et déposé des conclusions en réponse, tendant à ce qu'il plût au tribunal (dispositif des conclusions).

Le ministère public a été ensuite entendu en ses conclusions.

En cet état, la cause présentait à juger les questions suivantes :

Point de droit :

Le tribunal devait-il prononcer *de plano* le divorce? Subsidiairement, devait-il autoriser le demandeur (ou la demanderesse) à faire la preuve des faits par lui (ou elle) articulés? Devait-il, au contraire, déclarer le sieur (ou la dame) non recevable en sa demande? *Quid* des dépens?

(Signature de l'avoué.)

(1^{er} tarif, art. 87, § 2.)

25. REQUÊTE présentée au juge-commissaire pour obtenir l'indication du lieu, jour et heure auxquels les témoins seront assignés, et ORDONNANCE conforme.

CODE PROC. CIV., art. 259.

(Formule ordinaire, V. Formul. de proc., t. 1^{er}, p. 91.)

PROCÈS-VERBAL d'ouverture d'enquête.

CODE PROC. CIV., art. 259.

(V. Formul. de proc., t. 1^{er}, p. 92.)

26. EXTRAIT du jugement, en ce qui concerne les faits admis à prouver, pour être signifié aux témoins.

CODE PROC. CIV., art. 260.

D'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) entre (nom, prénoms, profession et domicile), demandeur (ou demanderesse), et (nom, prénoms, profession et domicile), défenderesse (ou défendeur), par le tribunal (ou la chambre du tribunal) de première instance séant à, le, enregistré le, vol., fol., case, au droit de fr. cent., il a été extrait ce qui suit :

Le tribunal, avant de statuer au fond, admet le demandeur à faire la preuve par témoins, en la forme ordinaire, devant M., juge à ce tribunal, qui est commis à cet effet, des faits suivants :

1^o ; 2^o

Preuve contraire réservée.

Pour extrait,
(Signature de l'avoué.)

27. ASSIGNATION aux témoins qui doivent être entendus dans l'enquête.

CODE PROC. CIV., art. 260.

L'an, le

A la requête du sieur (ou de la dame), pour lequel (ou laquelle) domicile est élu en l'étude de M^e, avoué près le tribunal de première instance de, demeurant en ladite ville,

J'ai

Soussigné, signifié et, en tête de celle du présent, laissé copie : 1^o à ; 2^o à (nom, prénoms, profession, domicile du témoin), et parlant à

1^o Du dispositif d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) entre et, par le tribunal (ou par la chambre du tribunal) de première instance de, le, lequel dispositif contient l'énonciation des faits dont le tribunal a autorisé la preuve ;

2^o D'une ordonnance de M., juge audit tribunal, commis par le même jugement pour procéder à l'enquête, en date du, enregistrée, mise au bas de la requête à lui présentée le même jour, ensemble de ladite requête.

A ce qu'ils n'en ignorent.

Et j'ai, en vertu de l'ordonnance susénoncée, donné assignation à chacun des susnommés, à comparaître et se trouver le, à heure du, par-devant M., juge au tribunal de 1^{re} instance de, commis à cet effet, dans la chambre du conseil, au palais de justice, à, pour prêter serment de dire vérité et déposer sur les faits contenus dans le dispositif du jugement susmentionné, et qui peuvent être à leur connaissance ;

Leur déclarant qu'en cas de comparution il leur sera alloué, s'ils le demandent, une indemnité d'après taxe, et que, faute par eux de comparaître auxdits lieu, jour et heure, ils seront condamnés aux amendes et dommages et intérêts prononcés par la loi, et réassignés à leurs frais, sans préjudice de plus graves peines, s'il y échet,

Et je leur ai, etc.

(1^{er} tarif, art. 28 et 29, § 8.)**28. ASSIGNATION** à la partie adverse pour être présente à l'enquête.

CODE PROC. CIV., art. 264.

(V. Formul. de proc., t. 1^{er}, p. 96).**29. PROCÈS-VERBAL** d'enquête.

CODE PROC. CIV., art. 262, 267 et 269.

L'an, le, à heure du, en la chambre du conseil du tribunal (ou de la chambre du tribunal), et par-devant nous, juge commis à cet effet par jugement du, assisté de notre greffier,

A comparu le sieur (ou la dame), assisté de M^e, son avoué, lequel (ou laquelle), après nous avoir représenté les originaux des citations données aux témoins qu'il (ou elle) désire faire entendre dans l'enquête ordonnée par le jugement susrappelé, et attendu que lesdits témoins sont présents, nous a demandé de procéder à l'audition de ces témoins.

Lesdits témoins s'étant retirés sont venus séparément (1) devant nous faire leur déposition comme suit en présence des parties et de leurs avoués (ou : en présence du demandeur (ou de la demanderesse) et de son avoué, et en l'absence du défendeur (ou de la défenderesse), qui fait défaut).

Le premier témoin appelé, après avoir prêté serment de dire la vérité, a déclaré se nommer (nom, prénoms, profession, âge et domicile) et n'être point descendant des parties (2). Il a représenté la copie de l'assignation qui lui a été donnée, et il a déposé comme suit :

(Déposition du témoin et dires et observations auxquels elle a donné lieu).

(1) Les témoins doivent être entendus séparément, à peine de nullité de l'enquête. — Nancy, 15 avril 1813.

(2) Aux termes du nouvel art. 243, § 2, les parents, à l'exception des descendants, et les domestiques des époux peuvent être entendus comme témoins. L'ancien art. 251 renfermait déjà cette disposition; mais il ajoutait: « Le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parents et des domestiques »; addition que le législateur de 1886 n'a pas conservée, sans avoir d'ailleurs fait connaître le motif de cette suppression.

Les enfants issus d'un premier mariage de l'un des époux ne peuvent être reprochés; la prohibition portée par l'art. 251 ne concerne que les enfants et descendants issus de l'union des deux époux. — Rennes, 22 janvier 1840 (S. 40.2.149); Besançon, 16 décembre 1872 (S. 73.2.136). — *Contrà*, Douai, 16 août 1853 (S. 54.2.133); Dijon, 27 mars 1879 (S. 79.2.68).

Les enfants naturels ne peuvent être entendus; mais il en est différemment des enfants adoptifs.

La Cour de cassation a jugé, par arrêt du 8 juillet 1813, que le donataire du demandeur peut être témoin dans son enquête, Part. 283, Cod. proc. civ., étant inapplicable en cette matière. Mais cette interprétation est combattue par les auteurs.

Les parents des époux peuvent être entendus comme témoins, alors même qu'ils auraient bu et mangé chez les parties depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête. — Caen, 28 janv. 1874 (S. 74.2.169).

D'après un arrêt de la Cour de cassation du 3 mai 1809, il n'est pas nécessaire que les témoins soient interpellés par le juge sur leur parenté, leur alliance ou leur état de domesticité à l'égard des parties. Mais V. en sens contraire Lyon, 18 déc. 1810; Bordeaux, 7 mai 1833; *mon Suppl. alph. aux lois de la proc. civ.*, v^o Séparation de corps, n^o 194.

Lecture faite au témoin de sa déposition (1), il a, sur l'interpellation de M, le président, déclaré y persister et requérir taxe.

Sa vacation a été taxée à sur sa copie d'assignation.

Et ledit témoin a signé avec les parties, le président et le greffier (ou : ledit témoin ayant déclaré ne savoir signer, M. le président a signé avec les parties et le greffier).

Le deuxième témoin appelé, etc. (2).

(Si le juge-commissaire ne peut entendre tous les témoins le même jour, il est fait mention au procès-verbal de la remise de la continuation de l'enquête comme suit) :

Et attendu qu'il est heures de relevée;

Nous, juge commissaire, disons qu'il sera procédé à la continuation de l'enquête le, à heure du

Ordonnons aux témoins qui n'ont pas été entendus de se représenter aux dits jour et heure, sans nouvelle citation.

Et les parties, ainsi que leurs avoués (ou : et le demandeur (ou la demanderesse), ainsi que son avoué), ont signé avec nous et le greffier (le défendeur (ou la défenderesse) ayant fait défaut).

(Signatures.)

(Continuation du procès-verbal.)

L'an, le, à heure du

En la chambre du conseil du tribunal (ou de la chambre du tribunal) de première instance, séant à

Par suite de la remise faite à ce jour de l'enquête dont s'agit dans le procès-verbal qui précède, il a été procédé par nous à la continuation de cette enquête de la manière suivante :

Le premier témoin appelé (comme ci-dessus).

Tous les témoins assignés par la partie demanderesse ayant été entendus, le présent procès-verbal a été clos à heures du

Et les parties, ainsi que leurs avoués (Comme plus haut).

(La contre-enquête se fait de la même manière).

30. SIGNIFICATION à avoué du procès-verbal d'enquête.

CODE PROC. CIV., art. 286.

A la requête du sieur (ou de la dame), ayant pour avoué M^e, Soit signifié et, en tête de celle du présent, laissé copie à M^e, avoué près le même tribunal, occupant pour la dame (ou le sieur)

De l'expédition d'un procès-verbal clôturé le, contenant l'enquête faite en la cause des parties, par-devant M^e, juge audit tribunal, com-

(1) Il n'est pas exigé, à peine de nullité, ni que lecture soit donnée à chaque témoin de sa déposition, ni que chaque déposition soit signée par le juge et le greffier; il suffit que le procès-verbal soit lu en entier tant aux témoins qu'aux parties, et signé par les uns et les autres. — Nancy, 15 avril 1813.

(2) Le défendeur en divorce qui n'a

pas fait assigner ses témoins pour le jour indiqué n'est pas déchu du droit de faire enquête. — Paris, 6 mai 1811.

Décidé aussi que la partie qui doit faire la contre-enquête peut être admise à produire ses témoins postérieurement à l'audition de ceux de sa partie adverse, surtout si elle s'est trouvée dans des circonstances critiques. — Bordeaux, 27 juillet 1814.

mis à cet effet, en exécution d'un jugement rendu entre les parties le ; ledit procès-verbal signé du juge et du greffier et enregistré.

Sous toutes réserves.

Dont acte.

Pour original.

(Signature de l'avoué.)

(1^{er} Tarif, art. 70, § 21.)

(Suit l'acte de signification.)

31. CONCLUSIONS d'audience à fin de prononciation du divorce.

CODE CIV., art. 246 et 247.

Conclusions

Pour le sieur (ou la dame), demandeur (ou demanderesse), ayant pour avoué M^e

Contre la dame (ou le sieur), défenderesse (ou défendeur), ayant pour avoué M^e

Plaise au tribunal,

Attendu que le demandeur (ou la demanderesse) a fourni la preuve des faits sur lesquels il (ou elle) fondait son action en divorce;

Q'en effet, il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé suivant procès-verbal du, que

Par ces motifs,

Prononcer le divorce entre le concluant (ou la concluante) et la défenderesse (ou le défendeur);

Et condamner la dame (ou le sieur) aux dépens.

(Ou, si la femme est demanderesse :)

Et attendu que le divorce entraîne la liquidation de la communauté;

Ordonner qu'il sera procédé par M^e, notaire, aux opérations de ladite communauté, en cas d'acceptation de la part de la dame, et, dans tous les cas, à la liquidation de ses reprises à raison de ses biens propres; nommer l'un de MM. les juges sur le rapport duquel le tribunal décidera les contestations qui pourront s'élever;

Statuer ce que de droit quant aux dépens.

Sous toutes réserves.

Dont acte.

(Signature de l'avoué.)

(Décret du 30 mars 1808, art. 33, 70, 71.)

Remarque. — Ces conclusions doivent être signifiées d'avoué à avoué avant d'être posées à l'audience.

32. CONCLUSIONS d'audience pour faire déclarer le demandeur mal fondé en son action en divorce.

CODE CIV., art. 246 et 247.

Conclusions

Pour (comme à la formule précédente).

Attendu que le demandeur n'a pas établi la preuve des faits sur lesquels il fonde son action en divorce;

Attendu, en effet, que

Par ces motifs,

Déclarer le demandeur mal fondé en son action en divorce, l'en débouter et le condamner aux dépens.

(Signature de l'avoué.)

(Décret du 30 mars 1808, art. 33, 70, 71.)

Remarque. — Même observation que sous la formule précédente.

33. CONCLUSIONS en forme de requête grossoyée tendant à la conversion de la demande de divorce en demande de séparation de corps (1).

CODE CIV., art. 239, § 2.

A messieurs les président et juges composant le tribunal (ou la chambre du tribunal) de première instance séant à

La dame (ou le sieur), demanderesse (ou demandeur) en divorce, ayant pour avoué M^e

Contre le sieur, son mari (ou contre la dame, son épouse), ayant pour avoué M^e

A l'honneur de vous exposer que (rappeler la demande en divorce).

L'art. 239, Cod. civ., accordant au demandeur la faculté de transformer, en tout état de cause, sa demande de divorce en demande de séparation de corps, l'exposante (ou l'exposant) entend user de cette faculté.

Par ces motifs, ladite exposante (ou ledit exposant) conclut à ce qu'il plaise au tribunal dire que la demande en divorce par elle (ou par lui) formée contre ledit sieur (ou ladite dame) est convertie en demande de séparation de corps, et qu'elle sera en conséquence instruite et jugée comme telle; dépens réservés.

(Signature de l'avoué.)

(1^{er} tarif, art. 75.)

Remarque. — A signifier d'avoué à avoué.

34. JUGEMENT qui ordonne le huis clos (2).

CODE CIV., art. 239, § 4.

Le tribunal;

Attendu que la publicité de l'audience serait, à raison de la nature des faits de la cause, dangereuse pour l'ordre et les mœurs;

Par ces motifs, ordonne que les débats auront lieu à huis clos.

35. JUGEMENT qui prononce contradictoirement le divorce.

CODE CIV., art. 246.

Le tribunal;

Où
Où

Attendu que (motifs déduits soit des pièces produites et des autres documents de la cause, soit de l'enquête);

(1) La disposition aux termes de laquelle le demandeur peut, en tout état de cause, transformer sa demande en divorce en demande en séparation de corps, a été introduite dans l'art. 239 par la commission du Sénat.

(2) La faculté d'ordonner le huis clos a été conférée au tribunal saisi de la demande en divorce par le § 4 du nouvel art. 239.

D'un autre côté, et par un emprunt fait à l'art. 3 de la loi du 29 juillet

Par ces motifs, prononce le divorce entre le sieur (ou la dame) et la dame (ou le sieur), sur la demande dudit sieur (ou de ladite dame)

Condamne la dame (ou le sieur) aux dépens.

Et attendu que le divorce entraîne la liquidation de la communauté,

Dit que, par M^e, notaire à, qui est commis à cet effet, il sera procédé aux opérations si la communauté ayant existé entre les époux (Si c'est la femme qui est demanderesse, on ajoute:), en cas d'acceptation de ladite communauté par la dame, sinon à la liquidation de ses reprises (1);

Nomme M^e, juge à ce tribunal, pour le rapport en cas de contestations.

Dit que les enfants (2) seront confiés à la garde du père (ou de la mère);

Et condamne la dame (ou le sieur) aux dépens, dont distraction, etc.

Remarque. — Le jugement prononçant le divorce est assujéti, d'après l'art. 48 de la loi du 28 avril 1816, au droit fixe d'enregistrement de 50 fr., plus l'augmentation de moitié décrétée par l'art. 4 de la loi du 28 février 1882. Les dispositions nouvelles ne modifient pas cette prescription (Instr. génér. de l'Administ. de l'enregist. du 3 mai 1886, n° 2726). — V. *infra*, la note 1 de la page 45.

1884, le § 5 du même art. 239 dispose que la reproduction par la voie de la presse des débats dans les instances en divorce est interdite sous peine de l'amende de 100 à 2,000 francs édictée par l'art. 39 de la loi du 29 juillet 1881.

« Il a semblé, dit le rapport de M. Labiche au Sénat, que la publicité des audiences, qui est la garantie d'une bonne administration de la justice, ne pouvait être interdite que dans certains cas, dont les magistrats seraient appréciateurs.

« Mais le scandale si fréquemment causé par la reproduction par la voie de la presse d'un certain nombre de procès de séparation a décidé votre commission, sur l'avis conforme du Gouvernement et de la commission extraparlamentaire, à interdire cette reproduction d'une manière absolue, tant en matière de séparation de corps qu'en matière de divorce. »

(1) Le tribunal compétent pour connaître des poursuites que la femme peut avoir à exercer pour arriver à la liquidation de ses reprises est celui qui a connu de l'action en divorce, alors même qu'avant la prononciation du divorce le mari a changé de domicile. — Cass., 14 avril 1811.

L'époux contre lequel le divorce est

prononcé perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage (Cod. civ., 299).

Dans le cas où le divorce est prononcé contre l'un et l'autre époux, la révocation des avantages qu'ils se sont faits respectivement à lieu contre tous les deux.

S'il n'a pas été stipulé d'avantages, ou si ceux qui ont été stipulés ne suffisent pas pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal peut accorder à celui-ci, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux (Cod. civ., art. 301). Mais l'indigence survenue depuis le divorce ne donnerait pas lieu à l'allocation d'une pension alimentaire. — V. notamment Cass., 8 janv. 1806, 18 juill. 1809 et 16 févr. 1813.

(2) Les enfants sont confiés à l'époux qui obtient le divorce, à moins que la famille ou le ministère public ne demandent, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'entre eux soient mis sous la garde de l'autre époux ou d'une tierce personne (Cod. civ., 302). C'est seulement dans ce cas que le tribunal peut s'écarter de la règle établie par l'art.

36. JUGEMENT qui ajourne la prononciation du divorce (1).

CODE CIV., art. 246.

Le tribunal;

Où.....

Attendu qu'aux termes de l'art. 246, Cod. civ., lorsque la demande en divorce a été formée pour toute autre cause que celle qui est prévue par l'art. 232 du même Code, le tribunal, encore que cette demande soit bien établie, peut ne pas prononcer immédiatement le divorce, mais ajourner sa décision pendant un délai qui ne peut excéder six mois, en maintenant ou prescrivant l'habitation séparée et les mesures provisoires;

Attendu..... (motifs en fait);

Par ces motifs, dit qu'il ne sera statué sur la demande en divorce du sieur (ou de la dame)....., que dans le délai de six mois, à partir de la date du présent jugement;

302. — Montpellier, 4 février 1835 (S. 35.2.288).

En ce qui concerne les enfants, l'art. 2 de la loi du 29 juillet 1884, dont la disposition a été reproduite par l'art. 3 de celle du 18 avril 1886, a modifié le paragraphe que la loi du 6 décembre 1850 avait ajouté à l'art. 313 du Code civil relatif au désaveu, en étendant au divorce les dispositions que ce paragraphe n'avait édictées qu'en vue de la séparation de corps, et en substituant au renvoi à l'art. 876 du Code de procédure civile, pour le point de départ du délai écoulé avant la naissance de l'enfant, une énonciation générale mettant le texte en harmonie avec l'addition qui y a été faite. V. le nouveau texte ci-dessus, p. 5.

L'instance en divorce et le jugement même qui prononce le divorce, pour cause d'adultère de la femme, ne supplantent point, vis-à-vis de l'enfant, à l'action en désaveu, alors surtout que le jugement de divorce a formellement réservé les droits de l'enfant. — Montpellier, 20 mars 1838 (S. 39.2.279).

(1) Le principe, que consacraient les anciens art. 259 et 260, de la faculté, pour le tribunal, d'imposer un temps d'épreuve aux époux avant la prononciation du divorce, a été maintenu dans le nouvel art. 246. Seulement, d'un côté, ce temps d'épreuve qui, auparavant, pouvait aller jusqu'à une année, ne pourra plus excéder six

mois; et, d'un autre côté, une seule exception au principe est admise par la loi nouvelle, au lieu de deux qu'admettait la législation précédente. L'ajournement de la prononciation du divorce a paru inutile dans le cas où c'est à raison de la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante que le divorce est demandé; mais il n'a pas semblé que la même restriction dût être appliquée au cas d'adultère. « N'est-ce pas précisément, dit l'Exposé des motifs, un des cas où le temps peut faire le plus efficacement son œuvre? » — « Il fallait, ajoute le Rapport au Sénat, s'associer à l'esprit du Code civil qui avait été, certainement, de multiplier les chances de réconciliation. On ne devait donc négliger aucune de ces chances, si faible qu'elle pût être. »

Quelle est la portée de l'ajournement prononcé? A l'expiration du délai fixé, le tribunal peut-il reprendre l'examen de l'affaire au fond, ou doit-il, s'il en est requis, prononcer le divorce?

« Cette dernière interprétation doit être adoptée, dit l'Exposé des motifs. On n'a pas voulu donner aux juges le pouvoir de prolonger à leur gré la durée de l'instance; on a voulu que, le cas échéant, les parties pussent avoir le temps de réfléchir. Mais quand, l'épreuve terminée, elles persistent, le tribunal doit prononcer le divorce. Aussi l'ajournement ne peut-il

Maintient l'habitation séparée des époux et les mesures provisoires précédemment ordonnées par..... (mention de l'ordonnance ou du jugement);

Pour, ledit délai de six mois expiré, être fait droit à ladite demande en divorce;

Réserve les dépens.

37. ASSIGNATION pour entendre prononcer le jugement de divorce après l'expiration du temps d'épreuve.

CODE CIV., art. 246, § 3.

L'an....., le....., à la requête du sieur (ou de la dame)....., pour lequel (ou laquelle) domicile est élu en l'étude de M^e....., avoué près le tribunal de 1^{re} instance de....., demeurant en ladite ville, qui est constitué et occupera pour le requérant (ou la requérante) sur le présent et ses suites;

J'ai....., soussigné,

Donné assignation à la dame (ou au sieur)....., où étant et parlant à.....

A comparaître à huitaine franche à l'audience et par-devant messieurs les président et juges composant le tribunal (ou la..... chambre du tribunal) de 1^{re} instance de....., séant au palais de justice à....., à..... heures....., pour:

Attendu..... (rappeler le jugement qui a ajourné la prononciation du divorce);

Attendu que ledit délai est expiré, et qu'il n'y a pas eu rapprochement entre les époux;

Entendre prononcer le divorce entre le requérant (ou la requérante) et ledit sieur (ou ladite dame).....

(Le reste comme à la formule 7).

38. JUGEMENT qui prononce le divorce après l'expiration du temps d'épreuve.

CODE CIV., art. 246, § 3.

Le tribunal;

Où.....

Attendu que, suivant jugement rendu le....., par le tribunal (ou par cette chambre), sur la demande en divorce formée par le sieur (ou la dame)

pas être prononcé en tout état de cause; il ne pourrait l'être, par exemple, avant l'enquête. C'est seulement lorsque l'affaire est terminée, lorsque la preuve est faite, le droit au divorce établi, que le tribunal peut remettre à six mois sa décision. Au bout de ce temps, elle doit être nécessairement rendue immédiatement, si une des parties le requiert.

« L'ajournement ne pourrait donc être prononcé plusieurs fois. »

Le jugement qui impose un temps

d'épreuve aux époux est définitif quant à la mesure qu'il prescrit, et non simplement préparatoire; en conséquence, il peut être frappé d'appel. — Paris, 30 oct. 1810. — *Contrà*, Trèves, 11 juin 1806.

Ce n'est qu'au tribunal de première instance qu'il appartient de prescrire un délai d'épreuve; cette mesure ne peut être ordonnée sur l'appel du jugement définitif. — Besançon, 15 vend. an XII. — C'est ce que l'Exposé des motifs a reconnu expressément.

..... contre la dame, son épouse (ou contre le sieur, son mari), il a été sursis à la prononciation du divorce pendant mois ;

Attendu que ce délai est expiré, et qu'il n'y a pas eu rapprochement entre les époux ;

Par ces motifs, prononce le divorce (la suite comme à la formule 35 ci-dessus).

39. CONCLUSIONS d'audience ayant pour objet de demander reconventionnellement le divorce (1).

CODE CIV., art. 239, § 3.

Conclusions

Pour la dame (ou le sieur), défenderesse (ou défendeur) en divorce, ayant pour avoué M^e

Contre le sieur (ou la dame), demandeur (ou demanderesse), ayant pour avoué M^e

Plaise au tribunal,

Attendu (rappeler la demande principale en divorce) ;

Attendu que la concluante (ou le concluant) a elle-même (ou lui-même) de justes sujets de demander le divorce contre ledit sieur (ou ladite dame) ; qu'en effet (énonciation des faits qui servent de base à la demande reconventionnelle, avec offre de preuve par enquête, s'ils ne résultent pas de pièces probantes) ;

Recevoir la concluante (ou le concluant), reconventionnellement demanderesse (ou demandeur) en divorce contre ledit sieur (ou ladite dame)

Prononcer le divorce entre la dame, concluante (ou le sieur, concluant), et le sieur, son mari (ou la dame, son épouse) ;

Dire qu'il sera procédé par M^e, notaire à, qui sera commis à cet effet, aux opérations de liquidation de la communauté ayant existé entre les époux, en cas d'acceptation de cette communauté par la dame, et, dans tous les cas, aux opérations de liquidation des reprises de cette dernière ;

Nommer un de messieurs les juges pour le rapport, en cas de contestation ;

Condamner ledit sieur (ou ladite dame) aux dépens.

Subsidiairement donner acte à la concluante (ou au concluant) de ce qu'elle (ou il) articule et offre de prouver par tous moyens de droit, et notamment par témoins, les faits suivants :

1^o

(1) C'était, avant la loi du 18 avril 1886, une question controversée que celle de savoir si le défendeur, à une action en divorce, pouvait former, par de simples conclusions, une demande reconventionnelle aux mêmes fins. Cependant l'affirmative tendait à prévaloir. — Voy. Cass., 14 déc. 1885, J. Av., t. 111, p. 191, et la note. — La loi nouvelle a consacré cette solution en introduisant dans l'art. 239 la disposition suivante (§ 3) :

« Les demandes reconventionnelles en divorce peuvent être introduites

par un simple acte de conclusions. »

Il est bien entendu que la demande reconventionnelle en divorce ne peut être formée que par le défendeur à une demande en divorce, mais non par le défendeur à une demande en séparation de corps. Ce point, qui résulte indubitablement des principes en matière de reconvention, a été surabondamment affirmé, au nom de la commission du Sénat, lors de la discussion du nouvel art. 239 à cette assemblée.

2^o

Autorise la concluante (ou le concluant) à faire, tant par titres que par témoins, la preuve des faits susénoncés devant un de messieurs les juges qui sera commis à cet effet ; pour, les enquêtes faites et rapportées, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra ; en cas de contestation, condamner le sieur (ou la dame) aux dépens de l'incident, sinon les réserver.

Sous les réserves de droit.

(Signature de l'avoué.)

40. JUGEMENT qui rejette la demande principale et admet la demande reconventionnelle en divorce.

Le tribunal ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 239, Cod. civ., le défendeur à une demande en divorce peut former, par un simple acte de conclusions, une demande reconventionnelle aux mêmes fins ;

Attendu, en fait (rappeler la demande principale en divorce, énoncer les motifs qui doivent la faire rejeter, et les faits qui justifient dès à présent la demande reconventionnelle, ou ceux dont la preuve est offerte) ;

Par ces motifs (rejet de la demande principale en divorce)

Reçoit le sieur (ou la dame) reconventionnellement demandeur (ou demanderesse) en divorce, contre la dame, son épouse (ou contre le sieur, son mari) ;

Et faisant droit à ladite demande reconventionnelle, prononce le divorce entre la dame (ou le sieur) et le sieur, son mari (ou la dame, son épouse) ;

Dit qu'il sera procédé par M^e, notaire à, qui est commis à cet effet, aux opérations de liquidation de la communauté ayant existé entre les époux, en cas d'acceptation de cette communauté par la dame, et, dans tous les cas, aux opérations de la liquidation des reprises de cette dernière ;

Nomme M., juge, pour le rapport, en cas de contestation ;

Condamne le sieur (ou la dame) aux dépens.

Ou :

Attendu que les faits articulés par sont pertinents et admissibles et que la loi en autorise la preuve ;

Par ces motifs,

Donne acte à la dame (ou au sieur) de ce qu'elle (ou il) articule et offre de prouver les faits ci-après, savoir : 1^o ; 2^o

Autorise ladite dame (ou ledit sieur) à prouver par témoins, les faits susénoncés, devant M., juge, qui est commis à cet effet, sauf audit sieur (ou à ladite dame) à faire la preuve contraire ; pour, les enquêtes faites et rapportées, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra ; dépens réservés.

41. SIGNIFICATION à partie du jugement contradictoire prononçant le divorce (1).

CODE PROC. CIV., art. 147.

L'an, le, à la requête du sieur (ou de la dame) (nom,

(1) Lorsque l'époux contre lequel a été prononcé le divorce se trouve en état d'interdiction légale par suite d'une condamnation à une peine afflictive